



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêtés n° 1035, 1036, 1037, 1038, 1039, 1040 / 2018 en date du 3 décembre 2018, le Maire de Villeneuve-sur-Lot a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur les projets suivants :

- Déclassement d'une partie du domaine public - **Rue Allende**
- Déclassement d'une partie du domaine public - **Rue Maréchal Lyautey**
- Déclassement d'une partie du domaine public - **Rue Bel Air**
- Désaffectation et aliénation d'un chemin rural - **Lieu dit Lescole**
- Aliénation et modification de l'assiette d'un chemin rural - **Lieu dit La Sylvestrie Ouest**
- Aliénation et modification de l'assiette d'un chemin rural - **Lieu dit Taillefer**

Mairie de Villeneuve-sur-Lot
Service Patrimoine

SOMMAIRE

1 - Déclassement d'une partie du domaine public - Rue Bel Air	p.4
2 - Déclassement d'une partie du domaine public - Rue Allende	p.8
3 - Déclassement d'une partie du domaine public - Rue Maréchal Lyautey	p.12
4 - Désaffectation et aliénation d'un chemin rural - Lieu dit Lescole	p.15
5 - Aliénation et modification de l'assiette d'un chemin rural - Lieu dit La Sylvestrie Ouest	p.21
6 - Aliénation et modification de l'assiette d'un chemin rural - Lieu dit Taillefer	p.27
Annexes	p.31

6 RUE BEL AIR

1 - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - RUE BEL AIR

1) Notice explicative

Monsieur Deyme souhaite acquérir une partie de domaine public jouxtant sa propriété située 6 rue Bel Air, et référencée au cadastre sous le numéro 69 de la section LA, afin de régulariser sa situation.

Actuellement, muret et clôture sont installés depuis de nombreuses années sur cette partie de domaine public.

La partie de domaine public concernée par le déclassement a une superficie approximative de 80 m².

S'agissant du domaine public communal, une enquête publique de déclassement est nécessaire à cet effet.





***6 rue Bel Air :
Muret et clôture ne sont pas, pour une partie, en limite de propriété mais sur le domaine public.***

18 RUE ALLENDE

2 - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - RUE ALLENDE

1) Notice explicative

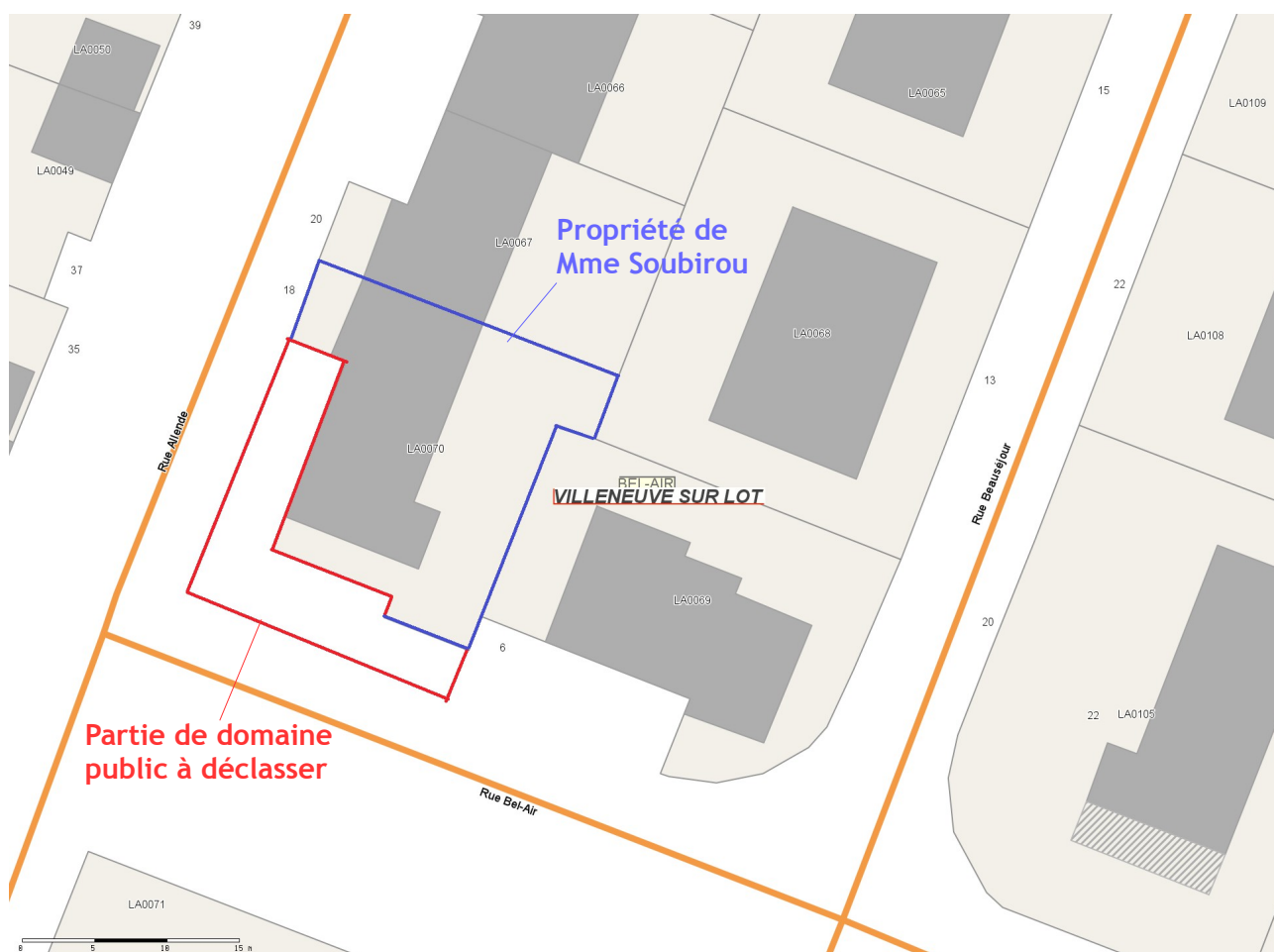
Madame Soubirou résidant 18 rue Allende souhaite acquérir une partie de domaine public jouxtant sa propriété référencée au cadastre sous le numéro 70 de la section LA, afin de régulariser sa situation.

Actuellement, muret et clôture sont installés depuis de nombreuses années sur cette partie de domaine public.

La partie de domaine public concernée par le déclassement a une superficie approximative de 80 m².

S'agissant du domaine public communal, une enquête publique de déclassement est nécessaire à cet effet.





18 rue Allende



***18 rue Allende :
Muret et clôture ne sont pas, pour une partie, en limite de propriété mais sur le domaine public.***

16 RUE MARECHAL LYAUTEY

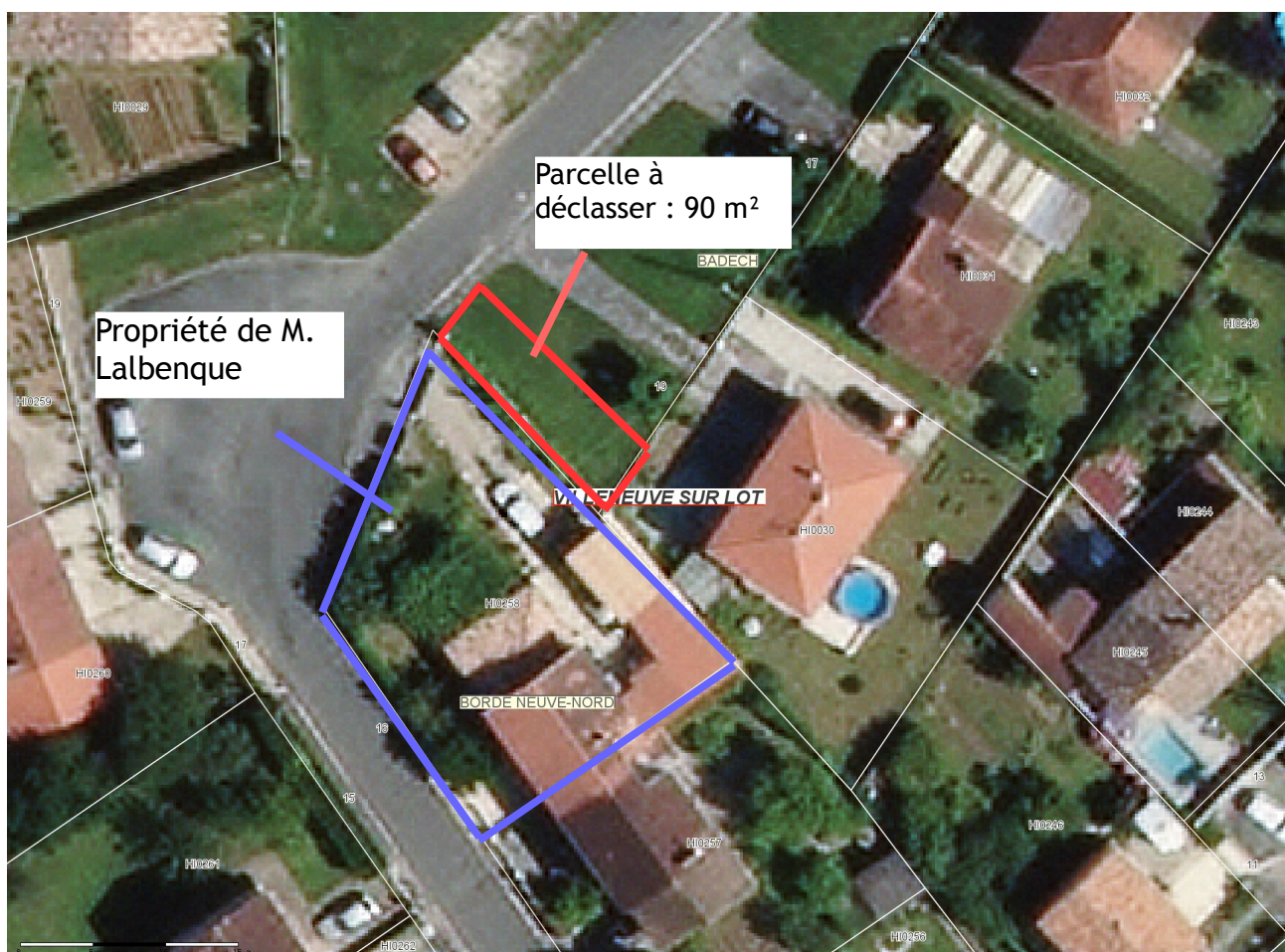
3 - DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC - RUE MARECHAL LYAUTEY

1) Notice explicative

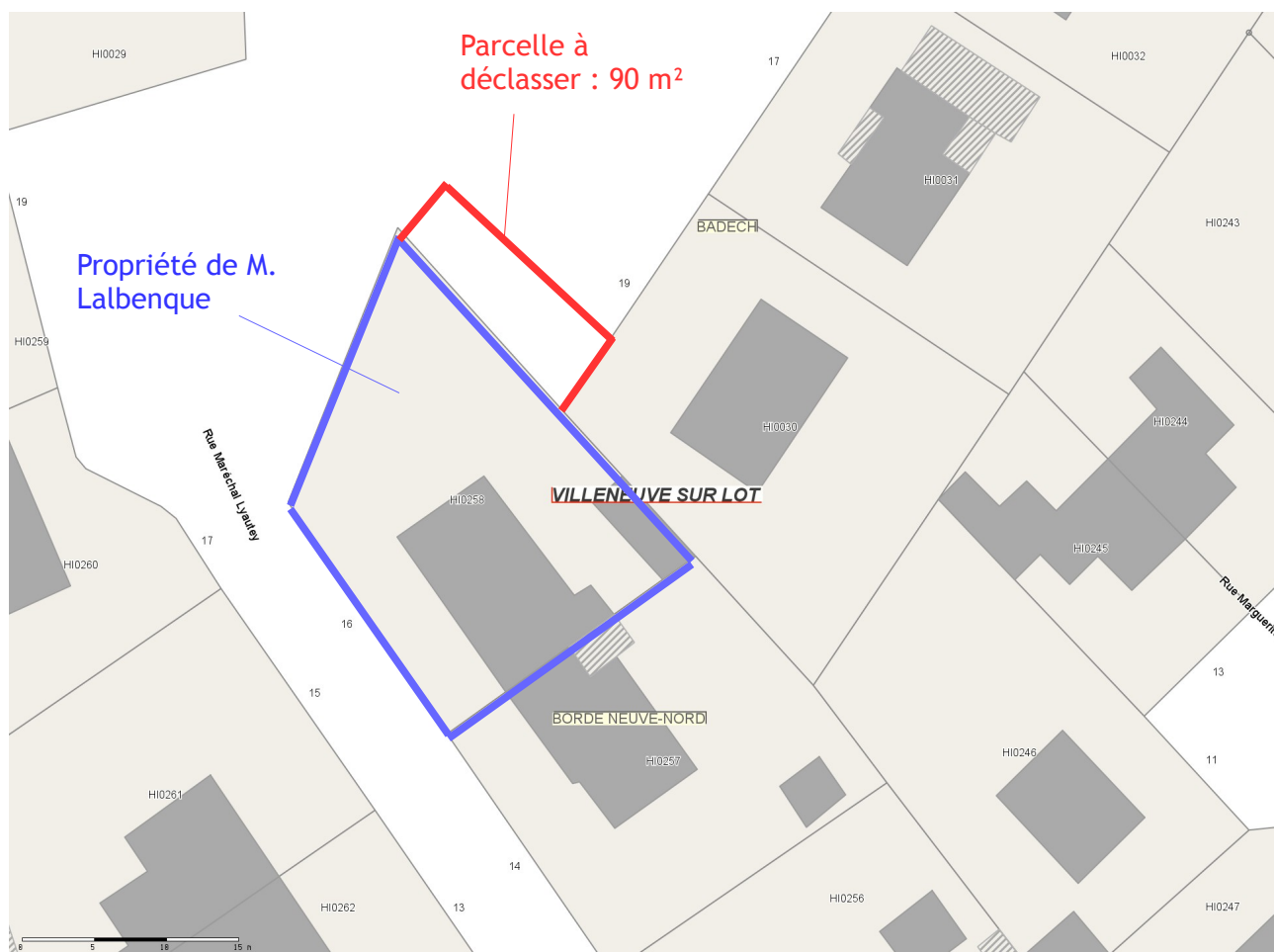
Monsieur LALBENQUE souhaite acquérir une partie du domaine public, d'environ 90 m², jouxtant sa propriété située 16 rue du Maréchal Lyautey et référencée au cadastre sous le numéro 258 de la section HI.

Le projet de Monsieur Lalbenque est de pouvoir augmenter la superficie de sa propriété afin de stationner son camping-car sur celle-ci.

S'agissant du domaine public communal, une enquête publique de déclassement est nécessaire à cet effet.



16 rue du Maréchal Lyautey



16 rue du Maréchal Lyautey

LESCOLE

4 - DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL - LIEU DIT LESCOLE

1) Notice explicative

Monsieur et Madame Cambou propriétaires de plusieurs parcelles localisées au lieu-dit Lescole, souhaitent faire l'acquisition d'un chemin rural jouxtant leur propriété et d'une superficie d'environ 1400 m².

Ce chemin n'est plus repérable visuellement :

- une partie est cultivée et ne permet pas d'identifier son implantation,
- une autre partie le matérialise mais est inaccessible puisque jonché de broussailles, arbres,...

Ce chemin n'est pas balisé et ne fait pas l'objet d'un projet particulier par le CDT.

Le projet consiste donc à :

- la désaffectation du chemin rural
- l'aliénation du chemin rural traversant le lieu dit Lescole

2) Rappel de la procédure en matière de gestion des chemins ruraux

Procédure afférente : (Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et Code des relations entre le public et l'administration) :

a / Conditions d'aliénation d'un chemin rural

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées : (chemin rural : domaine privé communal)

- le chemin, ou le tronçon, n'est plus affecté à l'usage du public,
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- les propriétaires riverains (après rapport d'enquête) doivent être mis en demeure pour acquérir les terrains attenant à leurs propriétés,
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDPIR (Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée) plan des chemins de randonnée balisés par le CDT) un itinéraire de substitution doit être proposé.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé "d'être affecté à l'usage du public" :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est à dire ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit au PDIPR,
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée en raison de l'état de la voie (est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années : CE 25 novembre 1988, Laney).

Pas de déclassement puisque le chemin rural est domaine privé communal.

b / Une enquête publique ou des enquêtes publiques obligatoires

Concernant la modification de l'emprise d'un chemin rural, aucune procédure de modification n'est spécifiquement prévue par le CRPM, à l'exception de celle, visée à l'article L 161-9 dudit code, portant sur l'élargissement ou sur le redressement de ces chemins.

L'impossibilité de procéder à un échange s'applique également lorsqu'il s'agit de rectifier l'assiette d'un chemin.

L'opération s'analyse donc comme la suppression d'une portion d'un chemin rural et la création d'une autre avec enquêtes publiques et vente et achat des parcelles (éventuellement par procédure d'expropriation si nécessaire).

Le déplacement d'un chemin rural nécessite en conséquence la mise en œuvre de 2 enquêtes publiques :

- une pour l'aliénation de la partie délaissée
- une pour la création de la nouvelle portion de chemin

c / Après l'enquête publique :

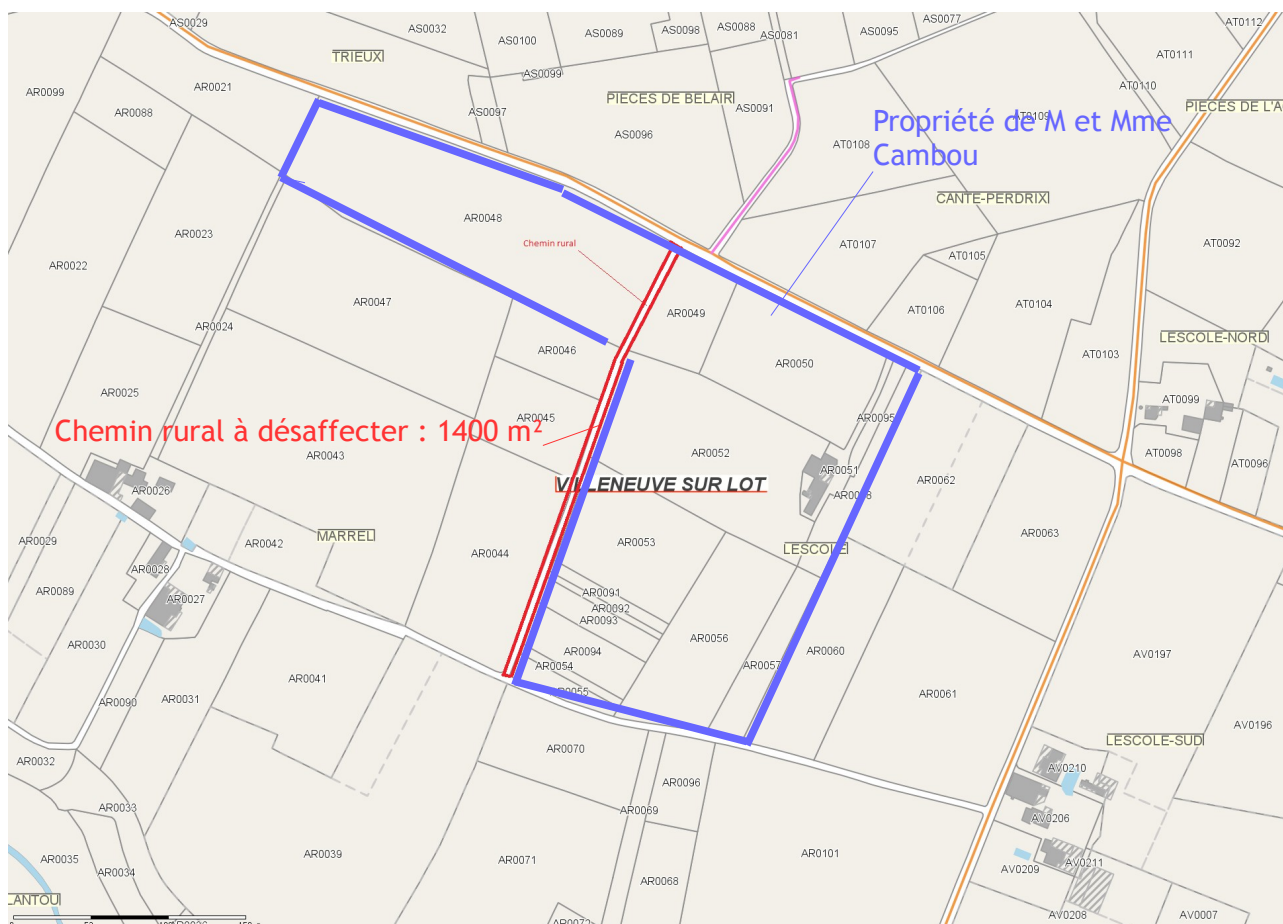
Une délibération est prise par le conseil CM pour décider de la vente du chemin ou du tronçon de chemin.

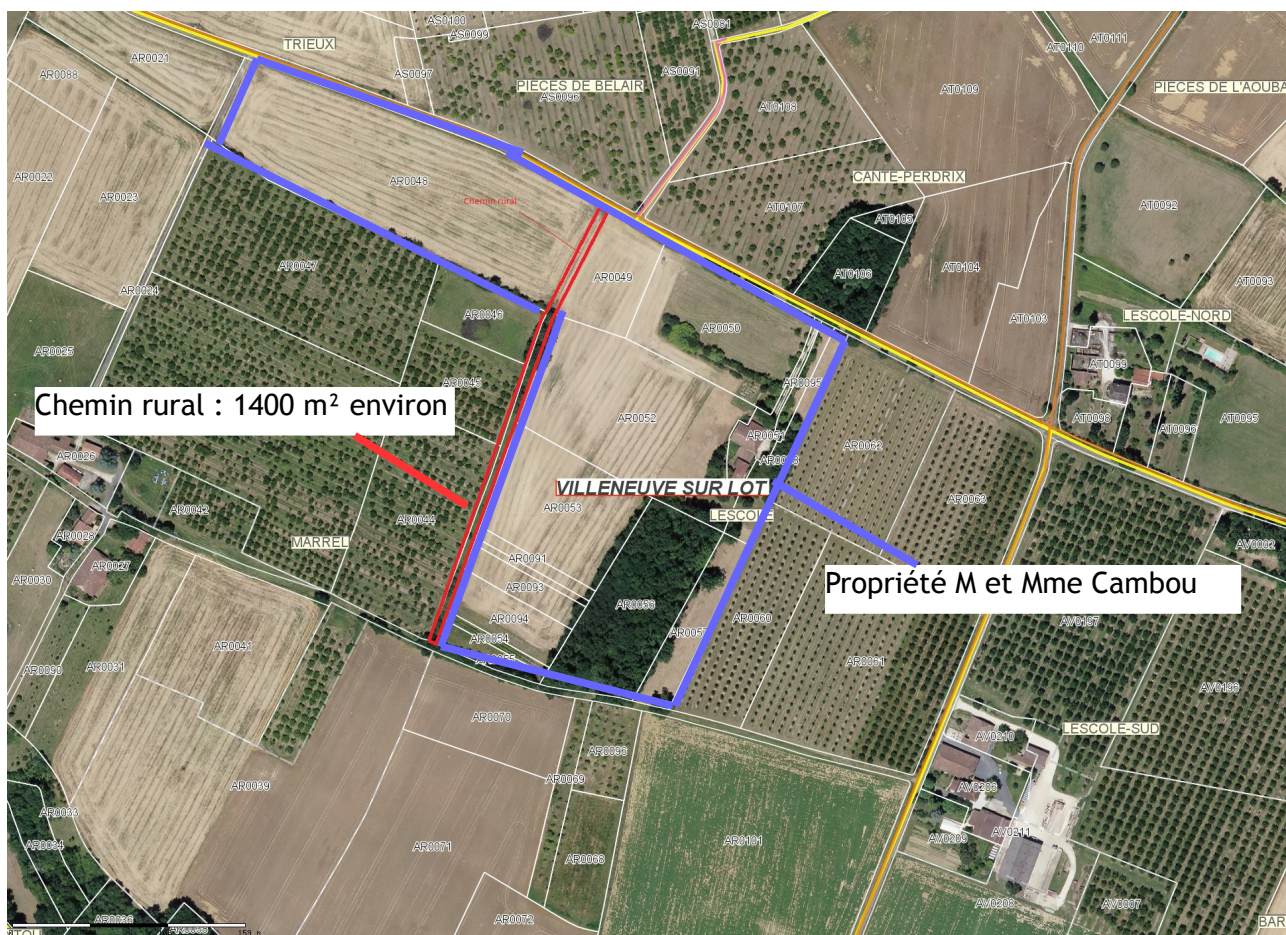
celle-ci dépend du rapport du commissaire enquêteur qui peut émettre un avis indépendant défavorable au projet.

Aussi, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art L 161-10 du CRPM) a demandé dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de la création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé préalablement à la vente du chemin aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (selon les conditions mentionnées à l'art L 161-10 du CRPM).

Si dans le délai d'1 mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains.

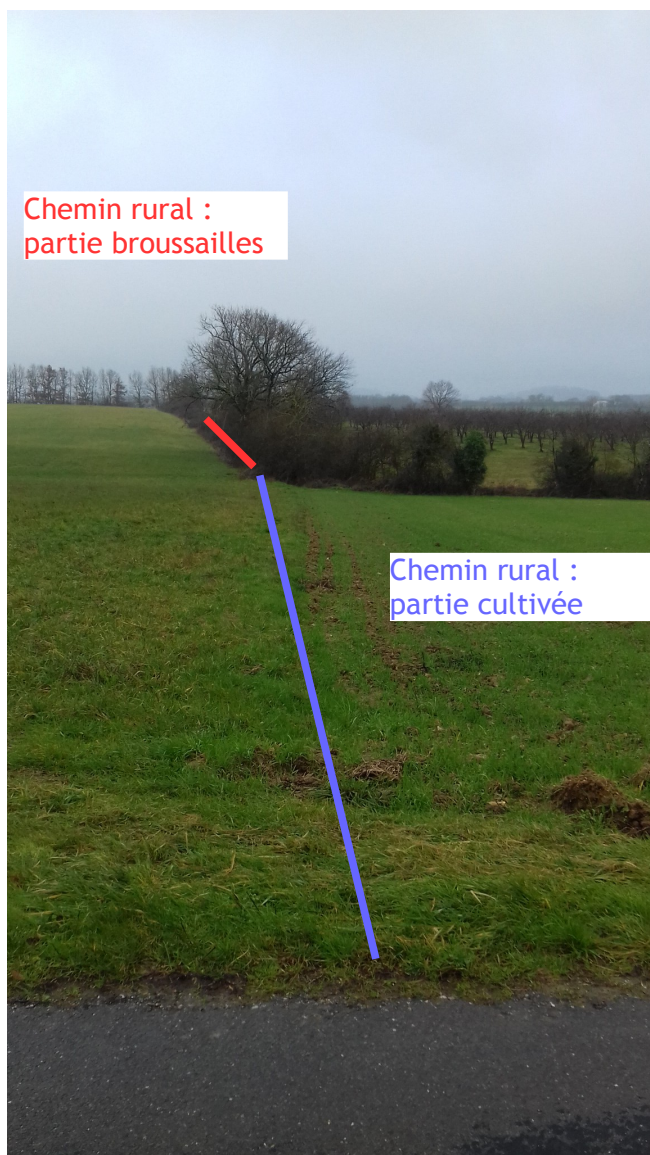




Au fil du temps et des labourages successifs l'assiette du chemin rural a disparu.

Les terrains agricoles situés de part et d'autre de ce chemin rural appartiennent à plusieurs propriétaires.

Ainsi, après avis de l'enquête publique tous ces propriétaires riverains seront mis en demeure d'acquérir ce chemin pour partie (selon les conditions mentionnées à l'art L 161-10 du CRPM).





LA SYLVESTRIE OUEST

5 - ALIENATION ET MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL - LIEU DIT LA SYLVESTRIE OUEST

1) Notice explicative

Monsieur et Madame Tirouflet propriétaires de plusieurs parcelles localisées au lieu-dit La Sylvestrie Ouest, souhaitent modifier l'assiette d'un chemin rural traversant leur propriété.

En effet, depuis des années, Monsieur et Madame Tirouflet subissent des désagréments principalement par les personnes empruntant au moyen d'engins motorisés le chemin rural traversant leur propriété.

De plus, ceux-ci sortent régulièrement du chemin pour se déplacer autour de leur maison occasionnant ainsi de nombreuses gênes et parfois conflits.

Les propriétaires souhaitent donc acquérir la portion du chemin traversant leur propriété et proposent un tronçon de substitution afin de permettre une continuité de celui-ci.
Ce chemin n'est pas balisé et ne fait pas l'objet d'un projet particulier par le CDT.

Le projet consiste donc à :

- la désaffectation de l'emprise du chemin rural située sur la propriété de M. et Mme Tirouflet au lieu dit La Sylvestrie Ouest
- la suppression de cette portion du chemin rural
- la création d'une nouvelle portion de chemin rural
- l'acquisition de l'emprise nécessaire à la nouvelle portion de chemin rural
- l'aliénation de l'ancienne portion du chemin rural situé au lieu dit La Sylvestrie Ouest

2) Rappel de la procédure en matière de gestion des chemins ruraux

Procédure afférente : (Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et Code des relations entre le public et l'administration) :

a / Conditions d'aliénation d'un chemin rural

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées : (chemin rural : domaine privé communal)

- le chemin, ou le tronçon, n'est plus affecté à l'usage du public,
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- les propriétaires riverains (après rapport d'enquête) doivent être mis en demeure pour acquérir les terrains attenant à leurs propriétés,
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDPIR (Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée) plan des chemins de randonnée balisés par le CDT) un itinéraire de substitution doit être proposé.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé "d'être affecté à l'usage du public" :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est à dire ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit au PDIPR,
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée en raison de l'état de la voie (est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années : CE 25 novembre 1988, Laney).

Pas de déclassement puisque le chemin rural est domaine privé communal.

b / Une enquête publique ou des enquêtes publiques obligatoires

Concernant la modification de l'emprise d'un chemin rural, aucune procédure de modification n'est spécifiquement prévue par le CRPM, à l'exception de celle, visée à l'article L 161-9 dudit code, portant sur l'élargissement ou sur le redressement de ces chemins.

L'impossibilité de procéder à un échange s'applique également lorsqu'il s'agit de rectifier l'assiette d'un chemin.

L'opération s'analyse donc comme la suppression d'une portion d'un chemin rural et la création d'une autre avec enquêtes publiques et vente et achat des parcelles (éventuellement par procédure d'expropriation si nécessaire).

Le déplacement d'un chemin rural nécessite en conséquence la mise en œuvre de 2 enquêtes publiques :

- une pour l'aliénation de la partie délaissée
- une pour la création de la nouvelle portion de chemin

c / Après l'enquête publique :

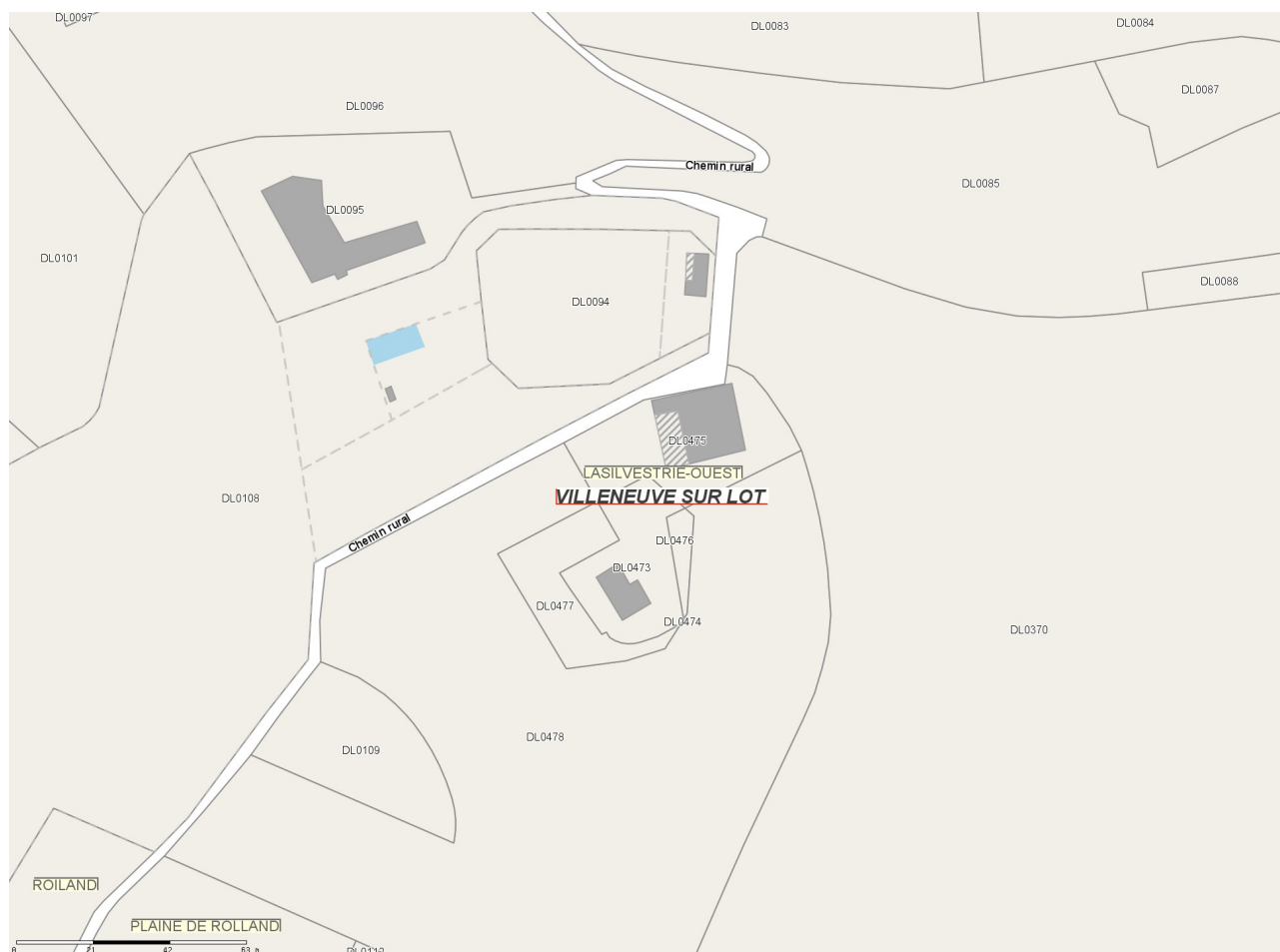
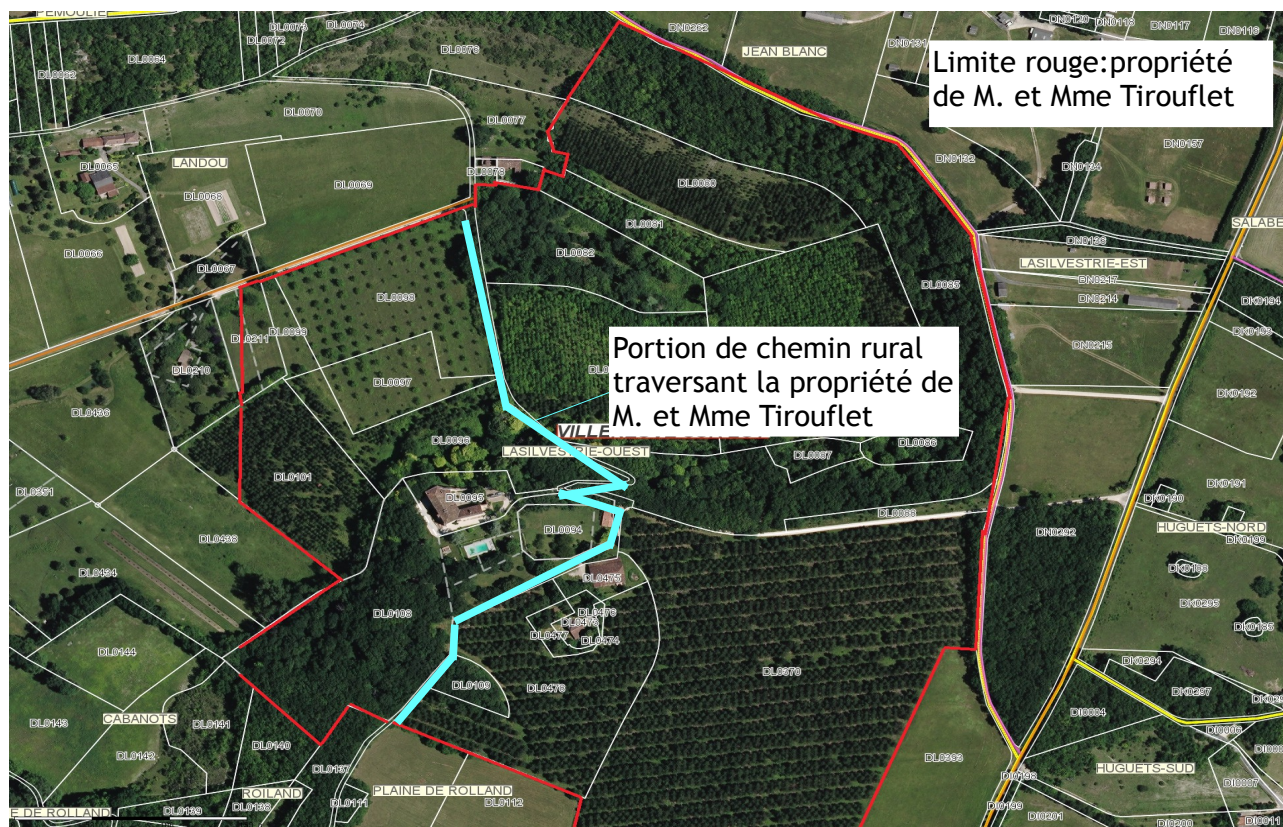
Une délibération est prise par le conseil CM pour décider de la vente du chemin ou du tronçon de chemin.

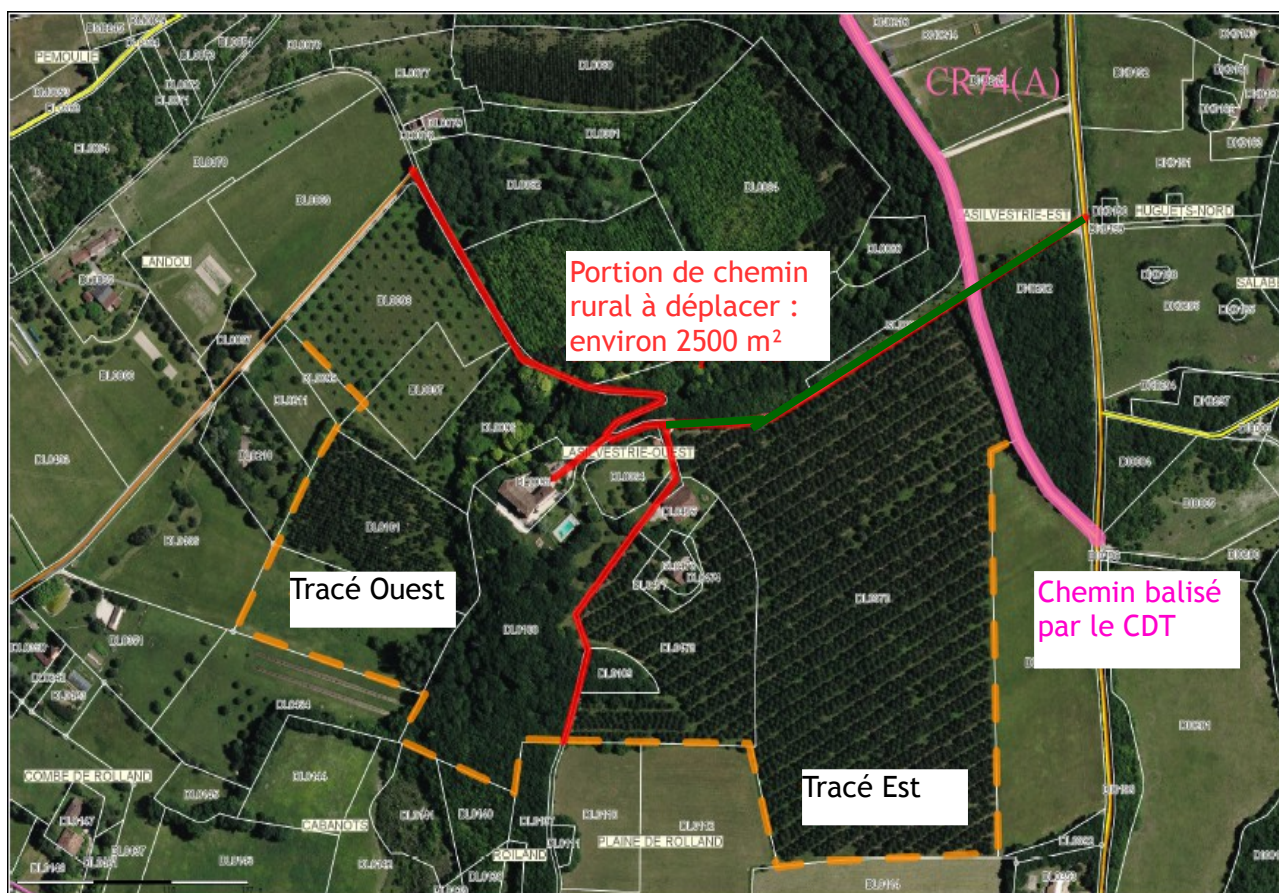
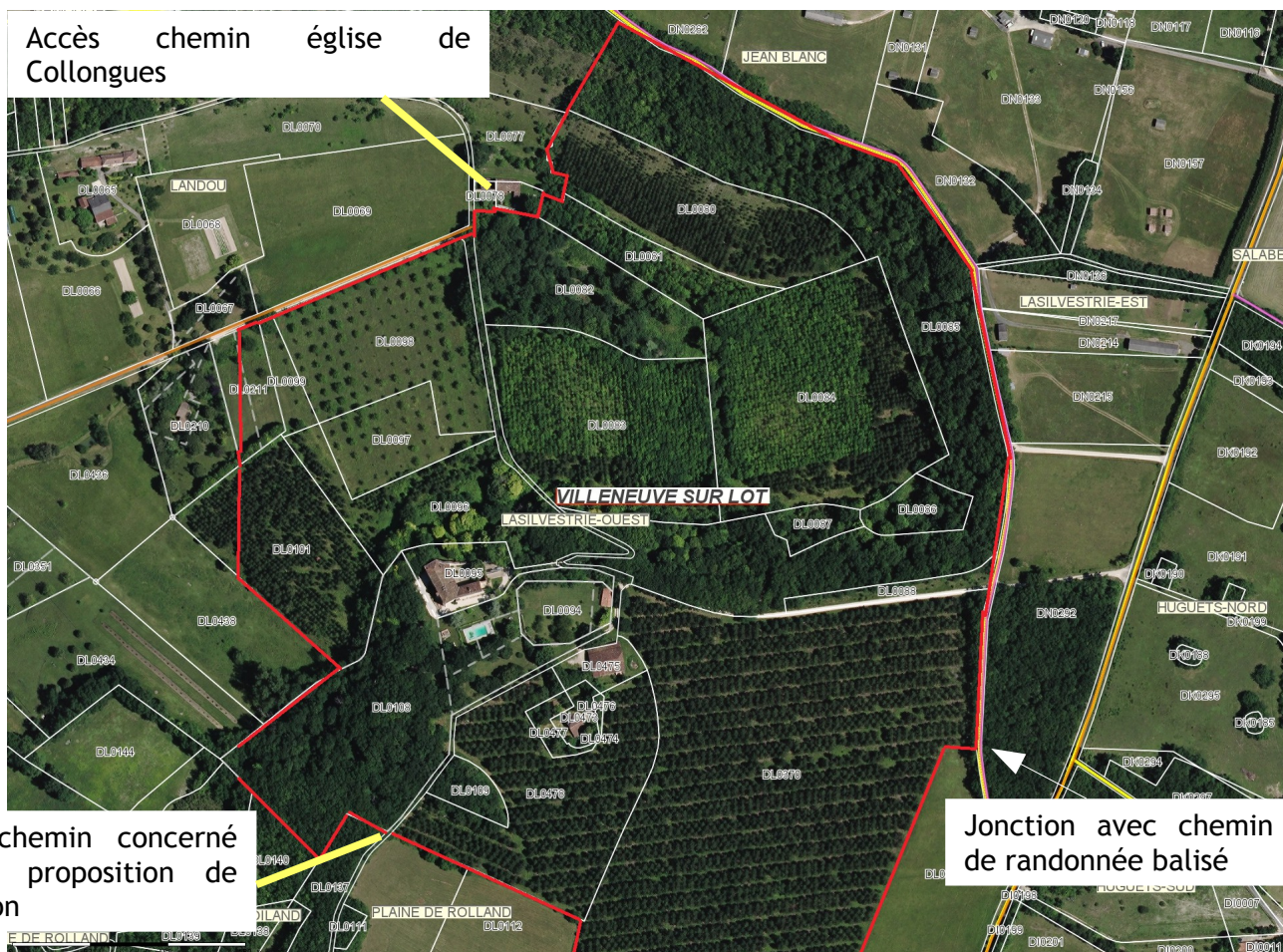
celle-ci dépend du rapport du commissaire enquêteur qui peut émettre un avis indépendant défavorable au projet.

Aussi, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art L 161-10 du CRPM) a demandé dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de la création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé préalablement à la vente du chemin aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (selon les conditions mentionnées à l'art L 161-10 du CRPM).

Si dans le délai d'1 mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains.





Le tracé Est est privilégié car :

- chemin déjà existant
- chemin permettant de rejoindre le chemin balisé contournant la propriété de M. et Mme Tirouflet tout en maintenant une continuité de l'itinéraire

TAILLEFER

5 - ALIENATION ET MODIFICATION DE L'ASSIETTE D'UN CHEMIN RURAL - LIEU DIT TAILLEFER

1) Notice explicative

Monsieur et Madame Gérard (SCI Label Chic) souhaitent déplacer le chemin rural traversant leur propriété et proposent pour cela un chemin de substitution longeant leur propriété.

Cette déviation permettrait ainsi de sécuriser leur « pas de porte » notamment lorsque des enfants en bas âge se trouvent dehors.

En effet, ce chemin est souvent emprunté par des engins motorisés.

Ce chemin n'est pas balisé et ne fait pas l'objet d'un projet particulier par le CDT.

Les propriétaires souhaitent donc acquérir la portion du chemin traversant leur propriété et proposent un tronçon de substitution afin de permettre une continuité de celui-ci.

Le projet consiste donc à :

- la désaffectation de l'emprise du chemin rural située sur la propriété de M. et Mme Gerard au lieu dit Taillefer
- la suppression de cette portion du chemin rural
- la création d'une nouvelle portion de chemin rural
- l'acquisition de l'emprise nécessaire à la nouvelle portion de chemin rural
- l'aliénation de l'ancienne portion du chemin rural situé au lieu dit Taillefer

2) Rappel de la procédure en matière de gestion des chemins ruraux

Procédure afférente : (Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et Code des relations entre le public et l'administration) :

a / Conditions d'aliénation d'un chemin rural

Un chemin rural ne peut être cédé en tout ou partie que si les conditions ci-après sont respectées : (chemin rural : domaine privé communal)

- le chemin, ou le tronçon, n'est plus affecté à l'usage du public,
- une enquête publique a été réalisée préalablement à l'aliénation,
- les propriétaires riverains (après rapport d'enquête) doivent être mis en demeure pour acquérir les terrains attenant à leurs propriétés,
- s'il s'agit d'un chemin inscrit sur le PDPIR (Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée) plan des chemins de randonnée balisés par le CDT) un itinéraire de substitution doit être proposé.

Pour permettre de considérer que le chemin a cessé "d'être affecté à l'usage du public" :

- il ne doit plus satisfaire à des intérêts généraux, c'est à dire ne plus être nécessaire pour relier un lieu public ou ne plus être inscrit au PDIPR,
- la circulation ne doit plus y être générale et réitérée en raison de l'état de la voie (est considéré comme désaffecté un chemin non entretenu par une commune depuis de nombreuses années : CE 25 novembre 1988, Laney).

Pas de déclassement puisque le chemin rural est domaine privé communal.

b / Une enquête publique ou des enquêtes publiques obligatoires

Concernant la modification de l'emprise d'un chemin rural, aucune procédure de modification n'est spécifiquement prévue par le CRPM, à l'exception de celle, visée à l'article L 161-9 dudit code, portant sur l'élargissement ou sur le redressement de ces chemins.

L'impossibilité de procéder à un échange s'applique également lorsqu'il s'agit de rectifier l'assiette d'un chemin.

L'opération s'analyse donc comme la suppression d'une portion d'un chemin rural et la création d'une autre avec enquêtes publiques et vente et achat des parcelles (éventuellement par procédure d'expropriation si nécessaire).

Le déplacement d'un chemin rural nécessite en conséquence la mise en œuvre de 2 enquêtes publiques :

- une pour l'aliénation de la partie délaissée
- une pour la création de la nouvelle portion de chemin

c / Après l'enquête publique :

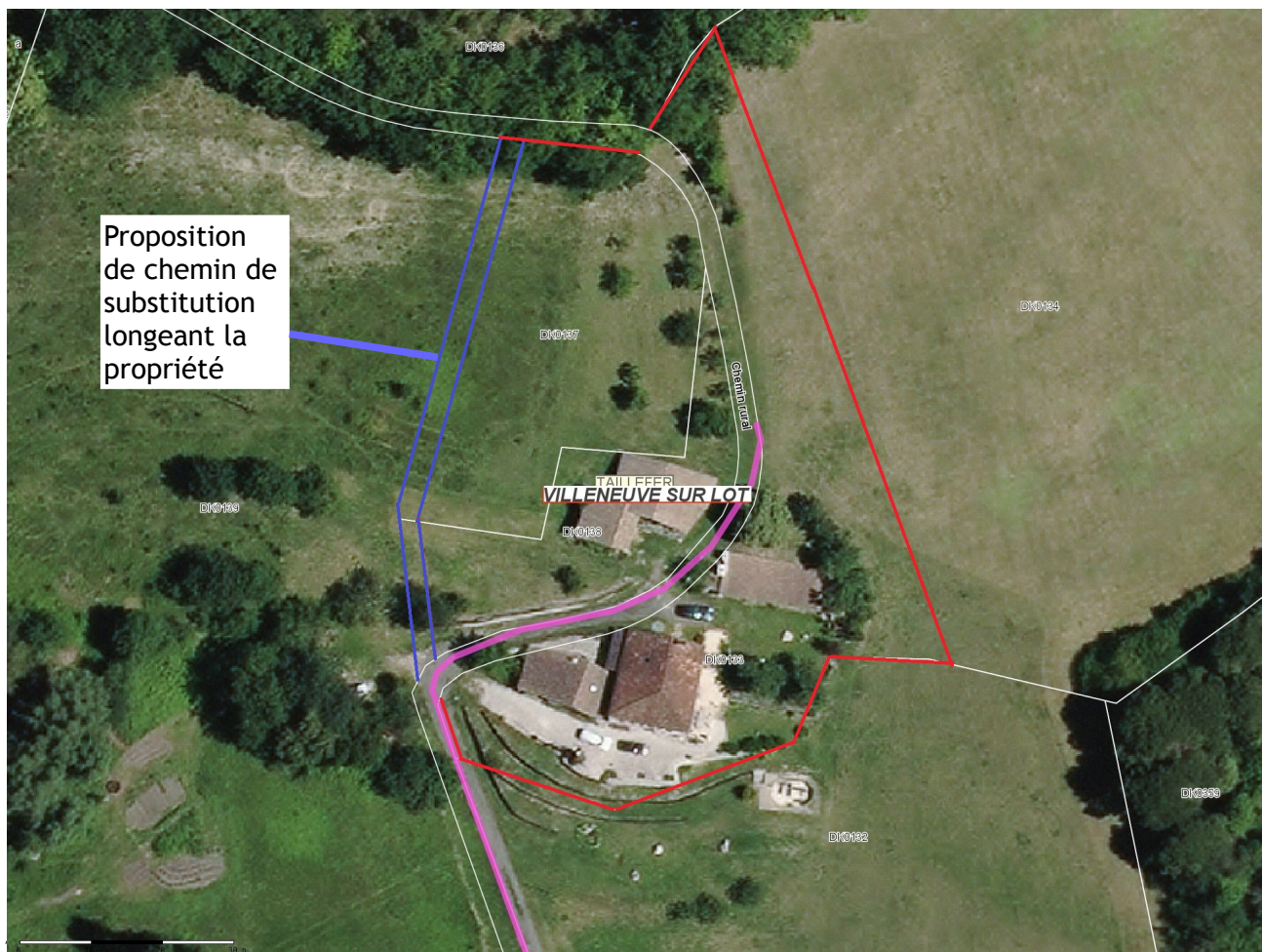
Une délibération est prise par le conseil CM pour décider de la vente du chemin ou du tronçon de chemin.

celle-ci dépend du rapport du commissaire enquêteur qui peut émettre un avis indépendant défavorable au projet.

Aussi, la vente ne peut être décidée si une association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie (art L 161-10 du CRPM) a demandé dans les 2 mois qui suivent l'ouverture de l'enquête publique à se charger de l'entretien du chemin.

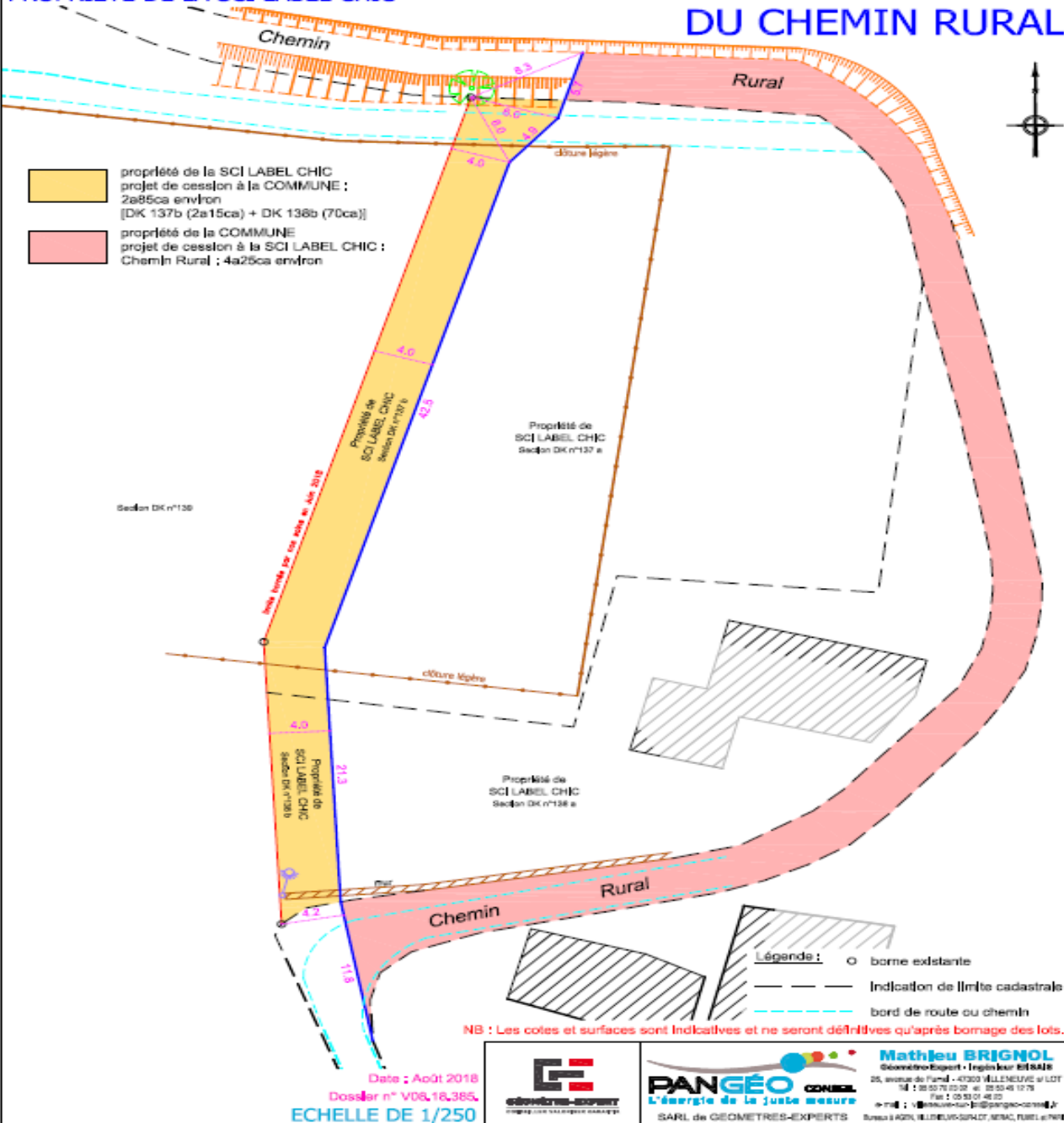
En l'absence de la création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation est prise, un courrier est adressé préalablement à la vente du chemin aux propriétaires riverains afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés (selon les conditions mentionnées à l'art L 161-10 du CRPM).

Si dans le délai d'1 mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains.



PLAN PROJET DE DIVISION ET DE CHANGEMENT D'ASSIETTE DU CHEMIN RURAL

PROPRIETE DE LA SCI LABEL CHIC



ANNEXES

- 1 / PV d'affichage**
- 2 / Attestation de parution**
- 3 / Lettre de mission commissaire enquêteur**
- 4 / Article presse : parution Avis enquête Publique**
- 5 / Photographies : affichage sur sites et en Mairie : Avis enquêtes publiques**
- 6 / Avis enquêtes publiques : site internet Mairie**
- 7 / Compléments d'informations : photographies : chemins ruraux : Lescole / Taillefer / La Sylvestrie Ouest**